

Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie

STATUTS

TITRE I

Constitution - Désignation - Siège Social - Durée - Objet

Historique :

Le 14 mars 1969, a été créée dans le département de la Haute-Savoie, une Association appelée : **GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE HAUTE-SAVOIE** sous le N° 9. Elle est enregistrée sous le N° W741004146.
Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 :

Il est créé dans le département de Haute-Savoie une Association appelée **GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE HAUTE-SAVOIE**.

Elle est nommée **GDSA74**. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901. Son siège social est situé en la demeure de son (sa) président (e). Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration (C.A).

74420 SAINT ANDRÉ DE BOËGE

Article 2 :

La durée du groupement est illimitée. Son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Article 3 :

Le GDSA74 a pour Objet :

- de vulgariser et actualiser les connaissances sanitaires apicoles des apiculteurs en vue de concourir à l'assainissement du cheptel ;
- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire dans le rucher et au bien être des colonies d'abeilles ;
- de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire d'un ensemble de ruchers dans un secteur donné et au bien être des colonies d'abeilles ;
- d'aider les adhérents par tous moyens jugés nécessaires pour prévenir et lutter contre les maladies et tout autre forme de danger susceptible de menacer l'équilibre et la santé des colonies d'abeilles ; en outre le **GDSA74** peut aider ses adhérents, soit par la fourniture de produits, de matériels ou de services, soit par le versement de subventions ou d'indemnités permettant d'atteindre les objectifs précités.
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission.

Article 4 :

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du **GDSA74** ainsi que toutes discriminations sous quelque forme que ce soit.

TITRE II

Composition - Admission - Engagement - Radiation

Article 5 :

Le **GDSA74** est ouvert à tous les apiculteurs immatriculés qui déclarent annuellement le ou les emplacements de leurs colonies d'abeilles dans le département ou y étant domiciliés.

Il est également ouvert à toute personne physique souhaitant soutenir les actions du **GDSA74**.

Le **GDSA74** peut avoir dans son sein des membres honoraires et/ou d'honneur. Les titres sont décernés par le bureau du **GDSA74** :

- sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs mandats et/ou assumé des responsabilités au sein du **GDSA74**.
- sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels au **GDSA74** ou que le **GDSA74** voudrait distinguer.

L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur (R.I). Elle implique le paiement en temps voulu des cotisations.

Article 6 :

Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 2 mois.

Article 7 : Engagement

Les adhérents du **GDSA74** s'engagent notamment :

- à déclarer annuellement toutes les colonies d'abeilles qu'ils possèdent ainsi que leur emplacement ;
- à surveiller attentivement l'état sanitaire de leur(s) rucher(s) ;
- à signaler sans attendre à un intervenant sanitaire apicole toute suspicion de maladie contagieuse et autres troubles constatés ;
- à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les visites ou opérations des intervenants sanitaires apicoles qu'ils jugeront utiles d'effectuer dans leurs ruchers ;
- à exécuter dans leurs ruchers toutes les mesures sanitaires prescrites ;
- à respecter le P.S.E quand ils y adhèrent.

Article 8 : Radiation

L'exclusion est prononcée par le **C.A** sur proposition motivée :

- pour non respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture ;
- pour toute action jugée allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du **GDSA74** ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 :

Les cotisations payées par les adhérents décédés, démissionnaires ou radiés sont acquises.

TITRE III

Fonctionnement - Administration - Assemblée Générale

Article 10 :

Le **GDSA74** est administré par un **Conseil d'Administration (C.A)** composé de 4 à 12 membres élus en **Assemblée Générale (A.G)**.

- Les candidatures sont adressées au (à la) président(e) du **GDSA74** et sont présentées au **C.A**.
- Les membres sont élus en **A.G** pour un mandat de 3 ans renouvelable par tiers chaque année.
- La première année le tiers sortant est désigné par tirage au sort.
- Les administrateurs sont rééligibles.
- Les membres du **C.A** ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- En cas de démission ou de décès d'un membre du **C.A**, le **GDSA74** pourvoit à son remplacement par cooptation de deux membres du **C.A**, puis par vote à l'**A.G** électorale qui suivra. Chaque membre ainsi élu achève le temps du mandat de celui qu'il remplace.

En font partie de droit :

- le directeur de la **Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P)** ou par délégation, son représentant ;
- le ou les vétérinaires conseils du **Programme Sanitaire d'Elevage (P.S.E)** ;
- le président ou son représentant en charge du **Sanitaire Apicole** dans l'**O.V.S** départemental ;
- le président du **Syndicat d'Apiculture de Haute-Savoie** ou son représentant.

Les membres de droit assistent avec voix consultative aux **Assemblées Générales** et aux délibérations du **C.A**.

Article 11 :

Le **C.A** nomme chaque année dans son sein, après l'**A.G**, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Article 12 :

Le **C.A** a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le **GDSA74** dans les limites fixées par la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et les opérations qui entrent dans l'objet des présents statuts et qui ne sont pas réservés à l'**A.G**, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins du **GDSA74** ;
- il peut recruter et gérer du personnel ;
- il peut acquérir tous les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement ou qui pourraient être mis à la disposition des adhérents.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 13 :

Le **GDSA74** peut adhérer et participer au fonctionnement de toute Association, tout Groupement, toute Fédération nationale, régionale ou départementale ayant une existence légale et dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le **C.A** qui peut nommer un ou plusieurs représentants. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Article 14 :

Le **C.A** se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont adressées huit jours francs avant les réunions. En fonction de l'ordre du jour, le **C.A** peut décider d'entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le **C.A** délibère valablement s'il réunit au moins un tiers de ses membres. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal adopté à la réunion de **C.A** suivante.

Article 15 :

Le (la) Président(e) représente le **GDSA74** dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) dirige les travaux du groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les Commissions techniques et préside leurs séances.

Article 16 : Recettes

Les recettes du **GDSA74** se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le **C.A** ;
- des subventions des collectivités ou autres ;
- des intérêts des sommes placées et en compte ;
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ;
- d'une manière générale toutes ressources autorisées par la loi.

Article 17 :

Les comptes sont tenus par le trésorier qui les présente à l'**A.G** ; ils peuvent être examinés par les vérificateurs des comptes nommés par elle.

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du **GDSA74**. Elle est convoquée chaque année par le (la) président(e). La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'**A.G**, par lettre circulaire postale ou électronique ou par voie de presse qui indique la date, le lieu, l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le **C.A**

La tenue de l' **A.G** peut se faire en réunion physique ou par visioconférence. De la même manière les votes peuvent se faire par informatique sur des logiciels dédiés à cet effet.

L'A.G entend :

- le rapport moral et d'activité du Conseil d'Administration ;
- le compte rendu financier ;
- le rapport des commissions.

L'A.G vote :

- le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- à bulletin secret pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration à l'échéance de leur mandat et peut désigner des vérificateurs aux comptes parmi les membres.

L'A.G délibère et se prononce sur :

- le rapport moral et d'activité ;
- les comptes de l'exercice financier ;
- les orientations à venir du **GDSA74** ;
- le règlement intérieur proposé par le **C.A** s'il y a lieu.

Les discussions ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sauf exceptions admises par le Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée chaque fois que le **C.A** le juge utile. Sauf exception prévue par l'Art 19, l'**A.G** délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les membres absents peuvent donner pouvoir écrit pour se faire représenter par un des membres du **GDSA74**. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Article 19 :

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution du **GDSA74**, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le tiers des membres à jour de leur cotisation.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première convocation, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que soit le quorum et à la majorité simple des adhérents présents.

Article 20 :

En cas de dissolution volontaire ou légale, tous les membres du **GDSA74** sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire (**A.G.E**) qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La convocation de l'**A.G.E** répond aux règles de convocation de l'**A.G**.

L'excédent d'actif est attribué à une ou plusieurs Association, Groupement, ou Fédération nationale, régionale ou départementale ayant par ses statuts un Objet similaire à celui du **GDSA74**, dans le respect des textes légaux en vigueur.

Article 21 :


Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts non prévus par ceux-ci. Le règlement intérieur peut être modifié par le **C.A**. Il est applicable dès son approbation.

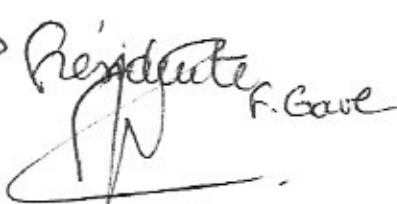
Article 23 :

Le (la) président(e) est chargé(e) de remplir toutes les formalités administratives légales (Déclaration des statuts modifiés et/ou la liste des membres du bureau mise à jour).

En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les statuts et le règlement intérieur validés par l'**A.G**, sont consultables sur le site internet du **GDSA74**.

Vice-président

G. FOURNIER

le 21/10/2023
Présidente

F. Gavel

Pour mémoire

A.G.E : Assemblée Générale Extraordinaire

A.G.O : Assemblée Générale Ordinaire

C.A : Conseil d'Administration

D.D.P.P : Direction Départementale de Protection des Populations

GDSA74 : Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie

GDS des Savoie : Groupement de Défense Sanitaire multi-espèces des Savoie

O.V.S : Organisme à Vocation Sanitaire

P.S.E : Programme Sanitaire d'Elevage

R.I : Règlement Intérieur